

---

## Le RDS/WHOIS et la politique relative à la protection des données

### Séance 6

---

#### Table des matières

Contexte	2
Proposition des dirigeants pour l'action du GAC au cours de l'ICANN69	4
Évolutions récentes	7
Présentation de la situation actuelle	7
Arrêt sur : la politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD	11
Arrêt sur : élaboration de politiques et mise en œuvre en cours	14
Arrêt sur : le dialogue entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)	18
Positions actuelles	20
Principaux documents de référence	22

#### Objectif de la séance

Passer en revue les derniers développements concernant les efforts visant à mettre le Whois en conformité avec la loi sur la protection des données applicable, en particulier après la publication du rapport final de l'étape 2 de l'EPDP. Bien que le rapport, ses recommandations de politique pour le système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques et les déclarations minoritaires de diverses parties prenantes soient considérées par le conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN pour adoption, un certain nombre de domaines politiques devraient se soumettre à des travaux supplémentaires, y compris l'exactitude des données d'enregistrement et la distinction entre la publication des données d'enregistrement de personnes morales et de personnes physiques.

## Contexte

Au cours des dernières décennies, les informations relatives aux personnes physiques ou morales titulaires d'un nom de domaine (les « données d'enregistrement de domaine »), qui sont rendues publiques par le biais du protocole WHOIS et des services WHOIS connexes,<sup>1</sup> sont devenues un outil indispensable pour savoir qui est à l'origine de contenus, de services et de crimes sur Internet.

Par conséquent, le WHOIS fait depuis toujours l'objet d'une attention particulière de la part de la communauté de l'ICANN, dont le GAC, notamment eu égard à des questions complexes telles que les craintes liées au manque de protection des données personnelles et à l'inexactitude des données d'enregistrement.

Alors que de nouveaux cadres juridiques de protection des données ont vu le jour ou verront le jour à travers le monde, l'entrée en vigueur du règlement général de l'Union européenne sur la protection des données (RGPD) le 25 mai 2018 a forcé l'organisation ICANN, les parties contractantes et la communauté de l'ICANN à mettre le WHOIS en conformité avec les réglementations applicables.

## Problématiques

Définir des politiques adéquates pour le WHOIS, également connu sous le nom de service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS), exige de tenir compte des questions importantes de protection des données et des pratiques légales et légitimes associées à la protection du public, notamment la lutte contre les comportements illégaux tels que la cybercriminalité, la fraude et la violation de propriété intellectuelle, afin de garantir la cybersécurité, de promouvoir la confiance des utilisateurs et des consommateurs dans l'Internet, et de protéger les consommateurs et les entreprises. Des avis antérieurs du GAC<sup>2</sup> et les statuts constitutifs de l'ICANN reconnaissent ces intérêts fondamentaux.

Le Groupe de travail Article 29 sur la protection des données ainsi que le Comité européen de la protection des données ont reconnu que « *les autorités d'application de la loi, autorisées par la loi, devraient avoir accès aux données à caractère personnel au sein des annuaires du WHOIS* » et ont affirmé attendre de l'ICANN qu'elle « *mette au point un modèle WHOIS qui permettra des utilisations légitimes par les parties prenantes intéressées, comme les autorités d'application de la loi [...]* ».

Toutefois, comme souligné dans l'avis du GAC et dans diverses contributions du GAC depuis l'ICANN60 à Abu Dhabi (novembre 2017), les efforts déployés à ce jour par l'organisation ICANN et la communauté de l'ICANN n'ont pas réussi à prendre en compte de manière adéquate la nécessité de protéger les données et l'intérêt public. Actuellement, une grande partie des informations WHOIS, autrefois publiques, sont expurgées sans véritables processus ou

---

<sup>1</sup> Voir le [document d'information technique de haut niveau sur le WHOIS](#) (20 avril 2018).

<sup>2</sup> Voir notamment les [principes du GAC eu égard au WHOIS concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007).

mécanismes d'accès aux informations à des fins légitimes. En effet, les organismes d'application de la loi, les autorités de protection des données, les experts en cybersécurité et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle ne peuvent plus compter sur l'accès à des informations qui sont essentielles pour la protection de l'intérêt public.<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Pour poursuivre le débat, consulter « L'importance d'un accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD non publiques » dans le [document de discussion pour le séminaire web du GAC](#) (23 septembre 2019).

## Proposition des dirigeants pour l'action du GAC au cours de l'ICANN69

1. **Déterminer la position du GAC sur** la récente [résolution](#) du conseil de la GNSO (24 septembre 2020) pour transmettre **la recommandation de politique du Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP** (31 juillet 2020) au Conseil d'administration de l'ICANN, soit en réponse à un prochain appel à consultation publique du Conseil d'administration de l'ICANN, soit, dans la mesure du possible, comme un avis du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN, en tenant compte des préoccupations en matière de politique publique exprimées dans la [Déclaration minoritaire du GAC](#) (24 août 2020). En outre, le GAC pourrait vouloir considérer formuler **des commentaires au Conseil d'administration dans le cadre de la consultation demandée par la GNSO au Conseil d'administration de l'ICANN avant d'examiner les recommandations politiques** pour discuter des « *questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines des préoccupations exprimées dans les différentes déclarations minoritaires [...] y compris le fait de savoir si une autre analyse des coûts-bénéfices devrait être menée avant que le Conseil d'administration de l'ICANN ne considère toutes les recommandations des documents portant sur le SSAD pour leur adoption* ».
2. **Examiner les positions et les propositions du GAC pour aborder la question des données RDS inexactes** traitées en contradiction avec les principes de protection des données qui, contrairement aux attentes du GAC, n'ont pas été abordées au cours de l'étape 2 de l'EPDP. Le conseil de la GNSO envisage un effort d'évaluation qui indique que cette question ne sera pas abordée avant le lancement d'un nouveau processus spécifique d'élaboration de politiques (soit par un vote du conseil de la GNSO, soit par une résolution du Conseil de l'ICANN<sup>4</sup>).
3. **Élaborer des propositions du GAC pour la participation à un EPDP nouvellement convoqué**, qui devrait traiter deux questions de politique supplémentaires qui ont été déhiérarchisées au cours de l'étape 2 :
  - a. Distinguer entre le traitement et le niveau de protection requis pour **les personnes morales par rapport aux personnes physiques**)
  - b. Explorer la faisabilité de **contacts uniques et d'adresses de courrier électronique anonymisées uniformes**

---

<sup>4</sup> Conformément à [l'annexe A](#) des [statuts constitutifs de l'ICANN](#), le Conseil d'administration « *peut demander un rapport thématique en enjoignant au Conseil de la GNSO (« Conseil ») de commencer le processus décrit dans le manuel du PDP* » (article 3 de l'annexe A) et éventuellement de lancer un PDP sans vote du Conseil de la GNSO (article 5 de l'annexe A). L'annexe A prévoit que le GAC, en tant que comité consultatif, « *pourra soulever une problématique pour qu'elle soit abordée dans le cadre d'un processus d'élaboration de politiques par décision propre et demander un rapport thématique et la transmission de cette demande au directeur du personnel et au conseil de la GNSO* ». (Article 3 de l'annexe A). Cela déclenche la création d'un rapport thématique dans les 45 jours, qui fait ensuite l'objet d'une consultation publique. (Article 4 de l'annexe A). Après examen des commentaires publics et la finalisation du rapport thématique, le conseil de la GNSO peut lancer le PDP par le biais du vote.

4. **Envisager l'engagement des parties concernées** (autorités de protection des données, Conseil d'administration de l'ICANN, organisation ICANN et conseil de la GNSO), le cas échéant, **afin de résoudre les questions de politique et de mise en œuvre d'intérêt public en suspens**, notamment :
- a. Assurer **l'exactitude des données d'enregistrement** en vue des objectifs pour lesquels ces données sont traitées
  - b. Clarifier les responsabilités en matière de **divulcation de données personnelles entre l'ICANN et les parties contractantes**, ainsi que la question relative au **contrôle**
  - c. Apporter une réponse aux **transferts de données internationaux** lorsque la divulgation de données d'enregistrement relève de différentes juridictions
  - d. Mettre en œuvre la **politique de la GNSO relative à l'enregistrement de domaines via des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire** qui ont prouvé avoir hébergé une grande quantité d'enregistrements abusifs, ce qui pourrait permettre la mise en place d'un double bouclier de protection en vertu de la politique SSAD.
5. **Discuter des attentes du GAC eu égard au déploiement opportun et à l'exploitation** d'un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement des gTLD (SSAD)
- a. Les membres du GAC pourraient vouloir se pencher sur **la façon dont les principes d'accréditation du GAC combinés au système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) proposé par l'EPDP, dont ils font partie intégrante, seraient traduits au niveau national/territorial** en organisation d'accréditation et accès pour ses utilisateurs appartenant à des autorités publiques identifiées.
  - b. Les membres du GAC pourraient aussi vouloir faire un compte rendu des initiatives menées au sein de leurs gouvernements afin de dresser la liste d'autorités publiques ayant besoin d'accéder à des données d'enregistrement des gTLD non publiques (voir les points d'action de la section 2.1 des procès-verbaux de l'[ICANN65](#) et de l'[ICANN66](#), et de la section 2.3 du procès-verbal de l'[ICANN67](#)).
6. Continuer **d'évaluer l'efficacité des dispositions provisoires pour accéder aux données non publiques**, conformément à l'[avis](#) du [Communiqué du GAC de Montréal](#) (6 novembre 2019) et à l'acceptation de cet avis par le Conseil d'administration de l'ICANN (26 janvier 2020), notamment :
- a. **Développement d'un formulaire de demande standard volontaire** entre l'organisation ICANN et le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement et le Groupe des représentants des opérateurs de registre

- b. **Documentation des obligations et points de contact des parties contractantes** concernant leur fourniture d'un accès raisonnable à des données d'enregistrement non publiques
- c. **Instructions claires quant à la façon de déposer des plaintes et d'élaborer des rapports sur lesdites plaintes** dans le cadre de l'évolution des systèmes de conformité de l'ICANN prévue pour le 3e trimestre 2020
- d. **Capacité de l'ICANN à faire appliquer l'obligation pour les parties contractantes de fournir un accès raisonnable** lorsqu'un tel accès est refusé aux autorités publiques et autres tiers légitimes

## Évolutions récentes

### Présentation de la situation actuelle

- **Le régime de politique temporaire actuellement en vigueur** applicable aux données d'enregistrement des gTLD **devrait rester en vigueur dans un avenir proche, mais pourrait ne pas garantir l'accès** aux données non publiques pour les autorités publiques et autres tiers.
  - Après transmission des [commentaires](#) du GAC au Conseil d'administration de l'ICANN (24 avril 2019), le 15 mai 2019, **le Conseil d'administration a pris une décision** (détaillée dans une [fiche de suivi](#)) concernant les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP qui jetait les bases du futur régime de politique relatif aux données d'enregistrement des gTLD. Le 20 mai 2019, la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré et a été remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que les **parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire** alors que la [mise en œuvre](#) des recommandations politiques de l'étape 1 de l'EPDP est en cours.
  - Dans le [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), le GAC [a conseillé](#) au Conseil d'administration de l'ICANN de « *veiller à ce que le système actuel qui impose un 'accès raisonnable' à l'enregistrement de nom de domaine non public fonctionne correctement* ». Dans sa [fiche de suivi des conseils du GAC](#) (26 janvier 2020), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a enjoint à l'organisation ICANN de prendre plusieurs mesures décrites plus en détail dans le présent document d'information.
  - Comme prévu dans la réponse du Conseil d'administration à l'avis du GAC, le service de conformité contractuelle de l'ICANN a déployé de nouveaux [formulaire de plainte](#) et rapporte désormais des données<sup>5</sup> pour des violations présumées de la spécification temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD depuis le 1er février 2020.
- **L'élaboration de politiques au cours de l'étape 2 de l'EPDP**, qui visait à proposer un système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) aux données d'enregistrement des gTLD, **est maintenant terminée**, avec la publication du [Rapport final](#) (31 juillet 2020). Diverses parties prenantes ont exprimé un niveau significatif de divergence tel que cela est documenté dans les désignations par consensus (annexe D) et les déclarations minoritaires (annexe E), y compris la déclaration minoritaire du GAC (24 août 2020).

---

<sup>5</sup> Consulter le [tableau de bord du service de conformité contractuelle de l'ICANN pour août 2020](#) sous les en-têtes « Plaintes [des opérateurs de registre/bureaux d'enregistrement] accompagnées de preuves d'une violation présumée de la spécification temporaire - 1er février 2020 à ce jour » et « Demandes/avis [des opérateurs de registre/bureaux d'enregistrement] concernant les spécifications temporaires envoyées et conclues en août 2020 »

- **Un consensus a été atteint sur** les aspects du SSAD relatifs à **l'accréditation des demandeurs et à la centralisation des demandes** (recommandations 1 à 4, 11, 13 et 15 à 17). Une fois mises en œuvre, ces recommandations devraient améliorer les systèmes fragmentés actuels en fournissant un point d'entrée central pour demander l'accès aux données d'enregistrement, conformément à des normes clairement définies, et en fournissant des garanties d'un traitement approprié (y compris des sauvegardes pour les personnes concernées et le demandeur).
- **Les parties prenantes pourraient ne pas être d'accord** sur les recommandations stratégiques nécessaires pour établir **un système normalisé de divulgation** qui réponde aux besoins de toutes les parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques (recommandations 5 à 10 et 12).
- Alors qu'un **mécanisme d'évolution** était censé assurer que le SSAD puisse évoluer vers une plus grande centralisation et une plus grande automatisation des décisions de divulgation (recommandation 18) dans le cadre d'un compromis de l'équipe responsable de l'EPDP, **les parties prenantes ne sont pas parvenues à un accord** sur la portée des recommandations de l'évolution qui ne nécessiteraient pas d'un nouveau processus d'élaboration de politiques de la GNSO, en particulier en ce qui concerne l'automatisation et la centralisation des décisions en matière de divulgation.
- Malgré des niveaux significatifs de réserve et d'opposition, **le Conseil de la GNSO a adopté les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP** qui doivent être transmises au Conseil d'administration de l'ICANN à des fins d'examen, **tout en demandant, dans l'intervalle, une consultation avec le Conseil d'administration** et tout en considérant également d'autres travaux politiques sur les questions de politiques non traitées par l'EPDP.
  - La [résolution](#) de la GNSO (24 septembre 2020) a adopté les 18 recommandations de l'étape 2 de l'EPDP qui visent à établir un SSAD, en dépit du vote des unités constitutives des utilisateurs commerciaux et de la propriété intellectuelle contraire à cette motion<sup>6</sup>.
  - La résolution comprend également une **demande de consultation au Conseil d'administration** avant d'examiner les recommandations de politiques pour **discuter des « questions concernant la viabilité financière du SSAD et de certaines des préoccupations exprimées dans les différentes déclarations minoritaires [...] y compris le fait de savoir si une autre analyse des coûts-bénéfices devrait être menée avant que le Conseil d'administration de l'ICANN ne**

---

<sup>6</sup> Voir les fondements de ces votes contre l'adoption des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP dans la [déclaration du BC](#) et la [déclaration de l'IPC](#). Le [RySG](#) et le [RrSG](#) ont également publié une déclaration à l'appui de leur vote en faveur des recommandations.

*considère toutes les recommandations portant sur le SSAD à des fins d'adoption* »<sup>7</sup>.

- **La GNSO poursuit également son examen** d'une [proposition du président de l'EPDP](#) (10 septembre 2020) visant à traiter **des questions de politique dites de « priorité 2 »** non traitées au cours de l'étape 2 de l'EPDP, et devrait décider, au cours de l'ICANN69, de :
  - Convoquer à nouveau l'EPDP pour aborder la question des **personnes physiques et morales** et la **faisabilité des contacts uniques** pour avoir une adresse électronique anonymisée uniforme.
  - Former une équipe de détermination de la portée composée de bénévoles des groupes de parties prenantes et des unités constitutives de la GNSO ainsi que des comités consultatifs intéressés afin de faciliter la compréhension de la question du **système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS** avant d'entreprendre d'autres initiatives en matière de politique.
- Le PDG de l'ICANN et les dirigeants du Conseil d'administration de l'ICANN ont présenté aux dirigeants des comités consultatifs et organisations de soutien de l'ICANN une [proposition visant à créer une étape de conception opérationnelle](#) (2 octobre 2020) afin de « *permettre au Conseil d'administration d'obtenir des informations pertinentes sur les questions opérationnelles et de mobilisation de ressources liées à des travaux de mise en œuvre de politiques [...] avant que le Conseil d'administration ne prenne des mesures suite aux recommandations de politiques approuvées par la GNSO* », tout en précisant que cette étape « *ne sera probablement nécessaire que pour les travaux de mise en œuvre complexes, coûteux ou à grande échelle* ». On ignore encore si un tel processus s'appliquerait aux recommandations de l'étape 2 de l'EPDP.
- **Les récentes discussions du GAC avec le PDG de l'ICANN ont porté sur les préoccupations et les questions de mise en œuvre qui devraient être discutées** entre les responsables du GAC et l'organisation ICANN conformément à une [communication du président du GAC](#) aux membres (17 septembre 2020) :  
Au cours de [la discussion du GAC avec le PDG de l'ICANN : questions de politique et de mise en œuvre du WHOIS/RGPD](#) (28 mai 2020) :
  - Le président et les responsables du GAC ont mis en exergue **les défis actuels auxquels se voient confrontées les autorités publiques pour accéder aux données d'enregistrement** et les préoccupations concernant la **capacité pour que le service de conformité de l'ICANN conteste les refus d'accès injustifiés**

---

<sup>7</sup> Lors d'un récent appel des dirigeants du GAC et de la GNSO (29 septembre 2020) et lors de l'[appel conjoint GAC/GNSO](#) pré-ICANN69 (1er octobre 2020), les dirigeants de la GNSO ont précisé qu'ils souhaitent axer cette consultation sur la question de la viabilité financière et qu'il ne fallait pas s'attendre à ce qu'ils modifient les recommandations de politiques transmises au Conseil d'administration de l'ICANN.

par les parties contractantes suite à la récente lettre de l'ICANN [au CEPD](#) (22 mai 2020).

- Le PDG de l'ICANN a discuté des [différences](#) entre le SSAD proposé et l'UAM de l'ICANN, le **SSAD facilitant le traitement des demandes par les parties contractantes de manière décentralisée, mais ne donnant pas plus de responsabilités à l'ICANN pour les décisions relatives à la divulgation de données**, malgré la volonté de l'organisation (et celle du Conseil d'administration de l'ICANN) d'assumer cette responsabilité telle qu'énoncée dans l'UAM.
- Le PDG de l'ICANN a précisé que l'organisation ICANN continue de chercher une manière d'assumer davantage de responsabilités afin de faciliter la divulgation de données d'enregistrement aux tiers lorsque l'intérêt public l'exige.

Au cours du [dialogue du GAC avec le PDG de l'ICANN](#) (14 septembre 2020), suite à la [lettre du PDG de l'ICANN à la présidente du GAC](#) (10 septembre 2020) en réponse à la [Déclaration minoritaire du GAC](#) (24 août 2020) :

- Le PDG de l'ICANN a appelé les législateurs concernés à fournir leur aide pour **faciliter l'interprétation des lois applicables en matière de protection des données**
- Les représentants du GAC ont réitéré le point de vue du GAC selon lequel il existe un risque de non-conformité avec le RGPD si les **mesures raisonnables prises par les autorités de contrôle pour réussir à l'exactitude des données** ne sont pas clarifiées
- Au sujet du **contrôle**, les représentants de la Commission européenne ont suggéré que le système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) fournisse des précisions sur les rôles et responsabilités des différentes parties, et ont demandé à l'ICANN d'établir des accords de contrôle dans le cadre de l'élaboration du SSAD pour éviter de créer de l'incertitude.
- En ce qui concerne **les décisions de divulgation**, le PDG de l'ICANN a partagé le point de vue de l'ICANN selon lequel les parties contractantes ont la responsabilité juridique de prendre cette décision et a réitéré la demande pour que le GAC clarifie la base de sa déclaration selon laquelle le fait d'accorder aux parties contractantes la pleine discrétion dans la révision des demandes de divulgation « *peut miner l'obligation d'assurer la viabilité continue des données d'enregistrement de noms de domaine comme outil pour justifier les droits et les intérêts du public, des organismes chargés de protéger le public et des unités constitutives des utilisateurs commerciaux et des représentants de la propriété intellectuelle* ».

Le 2 octobre 2020, le PDG de l'ICANN a envoyé une [lettre](#) à la Commission européenne lui demandant de l'aider à obtenir plus de précisions, sur le plan juridique, eu égard aux questions susmentionnées débattues avec le GAC.

## Arrêt sur : la politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD

- Suite à la [décision](#) du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP (15 mai 2019), la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré le 20 mai 2019 et est désormais remplacée par la [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que **les parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire**, en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique finale sur les données d'enregistrement conformément aux recommandations de l'étape 1 de l'EPDP.
- Les représentants de l'organisation ICANN et de la communauté membres de l'[équipe de révision de la mise en œuvre](#) (IRT), qui rédigent des projets de texte qui formeront par la suite la [politique de consensus](#) de l'ICANN, ont remis un [plan en 3 étapes](#) pour la **mise en œuvre de la politique finale sur les données d'enregistrement**, dans le respect des principes énoncés dans la recommandation 28 de l'étape 1 de l'EPDP.
- Toutefois, comme elle l'a [indiqué](#) au Conseil de la GNSO (2 octobre 2019), **l'IRT estimait que la date limite de mise en œuvre du 29 janvier 2020 n'était « pas réaliste »** en raison de la portée des travaux et de leur complexité, **et s'est dite incapable de fixer un calendrier à ce stade.**
- Par conséquent, **l'impact de la spécification temporaire sur les enquêtes policières**, comme indiqué à la section IV.2 du [communiqué du GAC de Barcelone](#) (25 octobre 2018) et auquel il est fait référence dans les [commentaires](#) du GAC transmis au Conseil d'administration de l'ICANN (24 avril 2019), **ne sera pas abordé à court terme.** Les préoccupations sont les suivantes :
  - La spécification temporaire a fragmenté l'accès aux données d'enregistrement, qui est maintenant régi par des milliers de politiques distinctes qui dépendent du bureau d'enregistrement concerné.
  - Les exigences actuelles de la spécification temporaire ne répondent pas aux besoins des organismes d'application de la loi et des enquêteurs en matière de cybersécurité (ceux impliqués dans la protection de la propriété intellectuelle ont des inquiétudes similaires) étant donné que :
    - des enquêtes sont reportées ou suspendues ;
    - les utilisateurs ne savent pas comment demander l'accès à des informations non publiques ; et
    - l'accès a été refusé à de nombreuses personnes en ayant fait la demande.
- Dans son [avis](#) du [communiqué de Kobe](#) publié dans le cadre de l'ICANN64 (14 mars 2019), le GAC a insisté sur la nécessité de « *mettre en œuvre rapidement les nouvelles politiques de services d'annuaire de données d'enregistrement à mesure qu'elles sont élaborées et approuvées, notamment en procédant à la mise en œuvre de parties distinctes de ces dernières lorsqu'elles sont approuvées, telles que les questions reportées de l'étape 1* ». Dans sa [réponse](#) (15 mai 2019), le Conseil d'administration de

l'ICANN a accepté cet avis et a déclaré qu'il « *fera tout son possible, dans les limites de ses pouvoirs et de ses attributions et à la lumière d'autres considérations pertinentes* ».

- Dans son [avis](#) du [communiqué de Montréal](#) publié dans le cadre de l'ICANN66 (6 novembre 2019), le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de :  
« *prendre toutes les mesures possibles afin de s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP définissent un plan de travail détaillé prévoyant un nouveau calendrier réaliste pour l'achèvement des travaux et informent le GAC de l'état d'avancement dudit plan au plus tard le 3 janvier 2020* ». En réponse, dans une [lettre envoyée au président du GAC](#) (6 janvier 2020), le PDG de l'ICANN a décrit l'état d'avancement et les défis auxquels était confrontée l'initiative.
- Un autre avis du GAC du [communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019) recommandant de « *veiller à ce que le système actuel qui impose un 'accès raisonnable' à l'enregistrement de nom de domaine non public fonctionne correctement* » a été [accepté](#) par le Conseil d'administration de l'ICANN (26 janvier 2020). Par conséquent, le Conseil d'administration a enjoint à l'ICANN de :
  - Sensibiliser les parties prenantes à l'obligation qu'ont les parties contractantes de répondre aux demandes de données non publiques et de mettre à disposition des liens vers les informations et points de contact du bureau d'enregistrement et du registre à ce sujet
  - Collaborer avec le Groupe des représentants des bureaux d'enregistrement et le Groupe des représentants des opérateurs de registre afin de concevoir et mettre à disposition un formulaire de demande standard volontaire permettant de faire une demande d'accès sur le fondement de la politique de consensus actuelle
  - Publier des instructions claires sur la page web du service de conformité contractuelle de l'ICANN décrivant comment déposer une plainte concernant la demande d'accès d'un tiers
  - Recueillir et publier tous les mois des indicateurs relatifs aux plaintes concernant des demandes d'accès de tiers une fois que ces formulaires seront mis à disposition dans le nouveau système de tickets du service de conformité contractuelle de l'ICANN
- Suite aux étapes initiales provisoires de la mise en œuvre de la résolution du Conseil d'administration, tel que [communiqué](#) au GAC par son PSWG lors de l'ICANN67, l'organisation ICANN a annoncé la mise à disposition, à partir de l'ICANN69, de **nouveaux [formulaires de plainte](#) et de données communiquées par le service de conformité contractuelle de l'ICANN**<sup>8</sup> portant sur des violations présumées de la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD. Dans le

---

<sup>8</sup> Consulter le [tableau de bord du service de conformité contractuelle de l'ICANN pour août 2020](#) sous les en-têtes « *Plaintes [des opérateurs de registre/bureaux d'enregistrement] accompagnées de preuves d'une violation présumée de la spécification temporaire - 1er février 2020 à ce jour* » et « *Demandes/avis [des opérateurs de registre/bureaux d'enregistrement] concernant les spécifications temporaires envoyées et conclues en août 2020* »

même temps, les parties contractantes ont présenté leur [vision pratique de la divulgation de données pour les parties contractantes](#) (22 septembre 2020).

- Suite au dépôt de plaintes par une autorité de protection des données auprès de l'ICANN concernant les rejets, par des bureaux d'enregistrement, de ses demandes « *d'accès à des données d'enregistrement non publiques dans le cadre de son enquête sur des violations présumées du RGPD, signalées à l'autorité par une ou plusieurs personnes concernées dans sa juridiction* », [le PDG de l'ICANN a demandé conseil auprès du Comité européen de la protection des données](#) (22 mai 2020) sur « *la façon de concilier des intérêts légitimes justifiant l'accès aux données et les intérêts de la personne concernée* » afin d'aider l'organisation ICANN à « *déterminer si le bureau d'enregistrement (en tant que responsable du traitement) a dûment concilié les intérêts légitimes poursuivis par le tiers demandeur et les intérêts ou droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ». La lettre indiquait également « *qu'en l'absence de tels conseils, qui pourraient éclairer l'application par l'ICANN des contrats qu'elle a conclus avec des bureaux d'enregistrement et des registres, l'organisation ICANN et les autres parties prenantes concernées de la communauté de l'ICANN resteront confrontées à des difficultés liées à l'accès régulier, par les autorités de protection des données et autres personnes ayant des intérêts légitimes, aux données nécessaires afin qu'elles puissent protéger leurs intérêts légitimes et l'intérêt public* ».

## Arrêt sur : élaboration de politiques et mise en œuvre en cours

- Le 31 juillet 2020, l'équipe responsable de l'EPDP a officiellement achevé les délibérations de l'étape 2 de l'EPDP qui avaient débuté en mai 2019 sous la direction de Janis Karklins, ambassadeur de la Lettonie auprès de l'ONU à Genève et ancien président du GAC, et avec une représentation du GAC composée de :

3 « membres » de l'équipe responsable de l'EPDP :      3 « suppléants » :

Laureen Kapin (États-Unis)  
Chris Lewis-Evans (Royaume-Uni)  
Georgios Tsenlentis (Commission européenne)

Ryan Carroll (États-Unis)  
Olga Cavalli (Argentine)  
Rahul Gossain (Inde)

- Initialement, l'équipe responsable de l'EPDP s'était fixée comme objectif de publier son rapport final pour l'ICANN67. Comme indiqué lors du [séminaire web du GAC sur l'EPDP](#) (25 septembre 2019) et son [document de discussion](#) associé : les représentants du GAC à l'EPDP ont manifesté leur espoir que « *les recommandations de politique de l'EPDP soient susceptibles de se composer d'hypothèses, de principes et de lignes directrices de haut niveau qui nécessiteront un travail de mise en œuvre considérable avant qu'un système centralisé ou normalisé puisse être mis en place* ».
- La portée des travaux<sup>9</sup> de l'étape 2 de l'EPDP** était censée se focaliser sur l'élaboration de recommandations de politique pour le partage des données d'enregistrement non publiques avec des tiers, également connu sous le nom de **système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)**, et inclure également le traitement des questions dites de « [priorité 2](#) » ou **questions qui ne sont pas entièrement abordées dans l'étape 1**, y compris la distinction entre les personnes physiques et morales, l'exactitude des données d'enregistrement et la possibilité que les contacts uniques aient une adresse de courrier électronique anonymisée uniforme. Toutefois, il est devenu évident que ce ne serait pas le cas, comme en témoigne le [supplément](#) au rapport initial de l'étape 2 (26 mars 2020), à la lumière des conseils juridiques reçus par l'équipe de l'EPDP et des pressions sur les délais qui ont soutenu les **objections** des parties contractantes et des parties prenantes non commerciales à **considérer davantage ces implications comme faisant partie de la voie critique pour mener à bien l'étape 2**.
- Le **système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)** proposé dans le [Rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020) et décrit dans le [Récapitulatif du GAC](#) (17 février 2020) prévoyait initialement :

---

<sup>9</sup> Qui, selon un [avis](#) du GAC, doivent être clairement définis (14 mars 2019).

- La centralisation des demandes et la décentralisation des réponses, avec une évolution continue du modèle, de sorte à renforcer l'automatisation et la normalisation
- La mise en place d'un mécanisme permettant de conseiller l'organisation ICANN et les parties contractantes sur l'évolution et l'amélioration continue du SSAD
- L'automatisation des divulgations en réponse à certaines demandes émanant d'autorités publiques
- Le respect des lois de protection des données du monde entier, pas seulement du RGPD

- Toutefois, les délibérations de l'équipe responsable de l'EPDP depuis la publication du Rapport initial de l'étape 2, y compris l'examen des commentaires publics, **la recommandation finale de la politique du SSAD**, contenue dans le Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020) et ses désignations consensuelles (Annexe D), **n'a pas été entièrement satisfaisante pour le GAC et les autres parties prenantes** qui ont soumis des déclarations minoritaires (Annexe E).
- En particulier, **le GAC a soumis**, tout comme l'ont fait l'ALAC, le SSAC, la BC et l'IPC, et avec le soutien de la plupart d'entre eux, une [déclaration minoritaire](#) (24 août 2020) notant que les recommandations finales de l'étape 2 de l'EPDP :
  - parvenaient à un système de divulgation fragmenté plutôt que centralisé ;
  - ne contiennent pas de normes exécutoires pour examiner les décisions de divulgation ;
  - ne répondent pas suffisamment aux préoccupations des consommateurs en matière de protection et de confiance ;
  - ne contiennent pas de mécanismes fiables permettant au système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) d'évoluer pour répondre à une clarté juridique accrue ; et
  - pourraient imposer des conditions financières qui risquent de déboucher à un SSAD qui exige des coûts disproportionnés pour ses utilisateurs, y compris ceux qui détectent et agissent contre les menaces à la cybersécurité ;
  - n'abordent pas les questions clés, notamment l'exactitude des données, le masquage des données provenant d'entités juridiques non protégées par le RGPD et l'utilisation d'adresses de courrier électronique anonymisées.
  - Il serait utile de clarifier davantage le statut et le rôle de chacune des autorités de contrôle de données et chacune des entités responsables du traitement de données.
- Malgré ce niveau de réserve et d'opposition, **le conseil de la GNSO a adopté les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP pour leur examen par le Conseil d'administration de l'ICANN** dans une [résolution](#) (24 septembre 2020) contre laquelle ont voté l'unité constitutive des utilisateurs commerciaux et l'unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle. Ils ont présenté des fondements pour leur opposition dans leurs déclarations respectives : voir la [déclaration de la BC](#) et la [déclaration de l'IPC](#)<sup>10</sup>.
- Le GAC a demandé que la GNSO veille à ce que les **questions de politique de « priorité 2 » soient promptement traitées dans l'étape 3, étape finale de l'EPDP**. À ce sujet, **la GNSO a examiné** une [proposition du président de l'EPDP](#) (10 septembre 2020), et devrait décider au cours de l'ICANN69 de :

---

<sup>10</sup> Voir les fondements de ces votes contre l'adoption des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP dans la [déclaration du BC](#) et la [déclaration de l'IPC](#). Le [RySG](#) et le [RrSG](#) ont également publié une déclaration à l'appui de leur vote en faveur des recommandations.

- Convoquer à nouveau l'EPDP pour aborder la question des **personnes physiques et morales** et la **faisabilité des contacts uniques** pour avoir une adresse électronique anonymisée uniforme.
- Former une équipe de détermination de la portée composée de bénévoles des groupes de parties prenantes et des unités constitutives de la GNSO ainsi que des comités consultatifs intéressés afin de faciliter la compréhension de la question du **système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS** avant d'entreprendre d'autres initiatives en matière de politique.

## Arrêt sur : le dialogue entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)

- **Entre septembre et novembre 2018, l'ICANN a rendu compte du travail<sup>11</sup>** qu'elle a accompli auprès des APD européennes afin d'obtenir des précisions juridiques pour un éventuel modèle d'accès unifié, et de son analyse des voies juridiques et techniques qui permettraient de regrouper les responsabilités en matière d'accès aux données d'enregistrement non publiques tout en mettant en place une solution unifiée, adaptable à l'échelle mondiale, pour l'accès à ces données.
- En relation avec ces initiatives, l'ICANN avait soumis à la communauté à des fins de commentaires deux itérations de sa documentation de cadrage concernant un modèle d'accès unifié : les [éléments du cadre pour un modèle d'accès unifié](#) (18 juin 2018) et, par la suite, la [version préliminaire du cadre pour un éventuel modèle d'accès unifié](#) (20 août 2018). Le GAC a transmis ses [retours initiaux](#) (16 octobre 2018).
- Entre novembre et mai 2019, des travaux ont été entrepris au sein du [Groupe d'étude technique \(TSG\) sur l'accès aux données d'enregistrement non publiques](#) afin de réfléchir à une solution technique qui ferait de l'organisation ICANN la seule entité recevant les demandes autorisées pour des données d'enregistrement non publiques. Le 2 mai 2019, le TSG [a annoncé](#) avoir soumis son [modèle technique final](#) (30 avril 2019) au PDG de l'ICANN et a indiqué qu'il serait utilisé lors des discussions avec la Commission européenne et le Comité européen de la protection des données.
- Le 25 octobre 2019, le PDG de l'organisation ICANN [a annoncé](#) qu'il cherchait désormais [officiellement à savoir](#), auprès du Comité européen de la protection des données, si un UAM fondé sur le modèle technique du TSG serait conforme au RGPD, sur la base d'un nouveau rapport intitulé [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#). Ce document de 21 pages comprend un ensemble de 5 questions (section 8 p. 19) que le GAC [a abordées](#) en séance plénière lors de l'ICANN66 (3 novembre 2019).
- Le 4 décembre 2019, dans sa [réponse](#) au PDG de l'ICANN, **l'APD belge a encouragé l'ICANN à poursuivre ses efforts en vue de la mise au point d'un système global de contrôle d'accès** qui tienne compte des exigences en matière de sécurité, de minimisation des données et de responsabilité. La réponse n'a pas fourni d'avis définitif par rapport aux questions abordées par l'organisation ICANN dans son document. La lettre indique que la politique et les protections pertinentes que la communauté

---

<sup>11</sup> Cela a été fait via un [article de blog de l'ICANN faisant le point sur le RGPD et la protection des données et de la vie privée](#) (24 septembre 2018), une [présentation](#) du PDG de l'ICANN lors de la réunion en face à face de l'équipe responsable de l'EPDP (25 septembre 2018), un [séminaire web sur la protection des données et de la vie privée](#) (8 octobre 2018), un [rapport d'étape](#) adressé au GAC (8 octobre 2018) en réponse à l'[avis que ce dernier a formulé](#) et un [article de blog sur la conclusion de l'ICANN63 et les prochaines étapes en matière de protection des données et de la vie privée](#) (8 novembre 2018).

développera à des fins d'application à l'UAM seront extrêmement importantes afin d'évaluer si un modèle centralisé accroît ou diminue le niveau de protection dont bénéficient les personnes physiques. En ce qui concerne les rôles et les responsabilités, la lettre signale que les parties prenant part à une activité de traitement ne sauraient désigner laquelle d'entre elles doit agir en tant que responsable du traitement ou responsable conjoint du traitement ; à cette fin, un examen factuel au cas par cas est nécessaire. Une [communication](#) antérieure du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données est citée comme référence, où il est dit que « À première vue, il semblerait que (...) l'ICANN et les opérateurs de registre sont des responsables conjoints du traitement ».

- **Lors d'une réunion de suivi avec l'APD belge** (14 février 2020), des représentants de l'organisation ICANN, de la Commission européenne ainsi que Janis Karklins, président de l'équipe responsable de l'EPDP, ont débattu du document sur l'UAM, du rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP et de l'examen par le Conseil d'administration de l'ICANN des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP :
  - **Quant à l'éventualité de développer un modèle centralisé conforme au RGPD**, les représentants de l'APD ont indiqué que leur lettre avait pour but d'encourager la poursuite des efforts visant à mettre au point un système d'accès global, et non pas de dissuader de développer un modèle centralisé. Au contraire, ils ont souligné qu'il valait la peine d'envisager la mise en place d'un modèle centralisé qui semble être une meilleure option de « bon sens » en termes de sécurité et pour les personnes concernées. Toutefois, ils ont prévenu que l'APD belge n'était pas en position de donner un avis définitif sur la question du contrôle dans un tel modèle.
  - Concernant l'automatisation des divulgations en réponse aux demandes de tiers, les représentants de l'APD ont souligné que le RGPD n'interdirait pas l'automatisation de plusieurs fonctions dans un modèle d'accès, à condition de s'assurer que tout algorithme automatisant le processus décisionnel prenne en compte les critères pertinents requis par le RGPD pour de telles décisions.
- Dans une [lettre](#) en date du 22 mai, le PDG de l'ICANN a voulu attirer l'attention de l'EDPB sur le fait que même les autorités chargées de faire appliquer le RGPD étaient confrontées à des problèmes d'accès à des données d'enregistrement non publiques en raison d'incertitudes concernant l'évaluation des intérêts légitimes conformément à l'article 6.1(f) du RGPD. **Le PDG de l'ICANN a salué la reconnaissance plus explicite de l'importance de certains intérêts légitimes, dont les intérêts publics**, combinée à des directives plus claires sur la conciliation des intérêts légitimes liés à l'accès aux données et des intérêts des personnes concernées, dans le contexte des futures directives de l'EDPB sur la question de l'intérêt légitime du responsable du traitement conformément au [programme de travail de l'EDPB 2019/2020](#).

- Suite au [dialogue GAC/PDG de l'ICANN](#) (14 septembre 2020), et en se référant à la [déclaration minoritaire du GAC sur le rapport final de l'étape 2 de l'EPDP](#) (24 août 2020), le PDG de l'ICANN [a demandé le soutien de la Commission européenne](#) (2 octobre 2020) afin « **d'obtenir une plus grande clarté et sécurité juridiques eu égard à l'application du RGPD** », notamment concernant les questions du contrôle, de l'exactitude des données d'enregistrement et des transferts de données à l'international. La lettre soulignait que « *l'ICANN et la communauté de l'ICANN se sont lancées dans une démarche visant à s'assurer que les droits des personnes concernées sont protégés sans sacrifier les efforts essentiels déployés par d'autres parties prenantes, dont les autorités publiques à travers le monde* », en répondant à la demande permanente des autorités publiques (dont les États membres de l'UE) qui veulent un « *mode d'accès stable, prévisible et fonctionnel aux données WHOIS non publiques pour les utilisateurs ayant des intérêts légitimes ou autre fondement juridique tel que prévu dans le RGPD* ». Il a souligné que « *[l]a communauté de l'ICANN élabore des politiques pour les gTLD dans les limites de la loi. Le processus d'élaboration de politiques communautaire ne peut, ni ne doit être en mesure, de définir, d'interpréter ou d'amender le droit en vigueur. Les recommandations formulées par la communauté de l'ICANN eu égard au SSAD sont donc largement affectées par l'incertitude juridique et le manque de clarté existant en vertu du RGPD eu égard à un certain nombre de questions* ». La lettre indiquait ce qui suit : « *de nouveaux échanges avec les autorités de protection des données sont nécessaires [...] afin de veiller à ce que l'ICANN puisse mettre en œuvre un mécanisme d'accès aux données d'enregistrement des gTLD non publiques qui soit prévisible, transparent et responsable, qui protège les droits des personnes concernées et qui satisfasse également les besoins des parties ayant un intérêt légitime à accéder aux données d'enregistrement des gTLD tel que préconisé par le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN [...]* ».

## Positions actuelles

- [Déclaration minoritaire du GAC](#) à propos du Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD (24 août 2020)
- [Commentaire du GAC](#) sur le supplément au Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (5 mai 2020)
- [Contribution](#) du GAC au sujet du Rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (24 mars 2020)
- [Communiqué de GAC de l'ICANN67](#) (14 mars 2020) relatif à la mise en œuvre de l'avis du GAC du Communiqué du GAC de Montréal.
- [Principes d'accréditation du GAC](#) (21 janvier 2020) désormais intégrés au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP
- [Retour du GAC](#) (23 décembre 2019) sur les recommandations finales de l'équipe de révision RDS-WHOIS2

- [Avis](#) du GAC du [communiqué de Montréal](#) publié dans le cadre de l'ICANN66 (6 novembre 2019) concernant le calendrier de mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP et l'obligation temporaire d'un « accès raisonnable » aux données d'enregistrement des gTLD non publiques. Un [suivi des avis antérieurs du GAC](#) a également été fourni eu égard à la mise en œuvre de la politique d'accréditation des services d'enregistrement fiduciaire/d'anonymisation.
- [Commentaire précoce du GAC sur l'étape 2 de l'EPDP](#) (19 juillet 2019) axé sur la compréhension qu'a le GAC des principales définitions de travail de l'EPDP
- [Communiqué du GAC de Marrakech](#) (27 juin 2019) rappelant l'avis du [communiqué du GAC de Kobe](#)
- [Réponse](#) du GAC (24 avril 2019) à la [notification](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (8 mars 2019) informant de l'approbation par la GNSO des recommandations politiques de l'étape 1 de l'EPDP dans laquelle le GAC estimait que les recommandations politiques de l'étape 1 de l'EPDP constituaient une base suffisante pour que la communauté de l'ICANN et l'organisation ICANN poursuivent leurs travaux, et mettait en avant les préoccupations de politique publique dont « *les exigences de la spécification temporaire régissant les données d'enregistrement des gTLD [...] qui ne répondent pas aux besoins des organismes d'application de la loi et en matière de cybersécurité* »
- [Avis du GAC](#) du [communiqué de Kobe](#) publié dans le cadre de l'ICANN64 (14 mars 2019) axé sur la poursuite appropriée des travaux de l'étape 2 de l'EPDP et de la mise en œuvre de la politique issue de l'étape 1.
- [Déclaration GAC/ALAC sur l'EPDP](#) (13 mars 2019)
- [Commentaire](#) du GAC sur le rapport final de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- [Commentaire](#) du GAC sur le rapport initial de l'étape 1 de l'EPDP (21 décembre 2018)
- Notes du GAC au sujet du WHOIS et de la législation relative à la protection des données (section IV.2), suivi des avis antérieurs (section VI.2) du [communiqué de Barcelone](#) publié dans le cadre de l'ICANN63 (25 octobre 2018) et réponse du Conseil d'administration de l'ICANN dans sa [fiche de suivi](#) (27 janvier 2019)
- [Premiers commentaires](#) du GAC (16 octobre 2018) sur la version préliminaire du cadre pour un éventuel modèle d'accès unifié qui a été [publiée](#) par l'ICANN le 20 août 2019.
- [Avis du GAC](#) du [communiqué de Panama](#) publié dans le cadre de l'ICANN62 (28 juin 2018)
- L'[avis du GAC](#) du [communiqué de San Juan](#) publié dans le cadre de l'ICANN61 (15 mars 2018) a fait l'objet d'une [consultation](#) informelle entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN (8 mai 2018) qui a abouti à la publication de la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration (11 mai 2018). En réponse, le GAC a [demandé](#) au Conseil d'administration de reporter la prise de décision sur un avis qu'il aurait pu rejeter (17 mai 2018). Le Conseil d'administration de l'ICANN a publié sa [fiche de suivi](#) actualisée (30 mai 2018) dans le cadre d'une [résolution](#) officielle.

- [Retours](#) du GAC (8 mars 2018) sur la proposition de modèle provisoire de mise en conformité au RGPD
- [Retours](#) du GAC (29 janvier 2018) sur les modèles provisoires de mise en conformité au RGPD
- [Avis](#) du GAC du [communiqué d'Abu Dhabi publié dans le cadre de l'ICANN60](#) (1er novembre 2017) accepté conformément à la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (4 février 2018)
- [Principes du GAC concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007)

## Principaux documents de référence

- Documentation du GAC
  - Notes sommaires du [dialogue GAC/PDG](#) (14 septembre 2020) suite à la [lettre du PDG de l'ICANN à la présidente du GAC](#) (10 septembre 2020) en réponse à la déclaration minoritaire du GAC sur le Rapport final de l'étape 2 de l'EPDP
  - [Synthèse du GAC sur le rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP](#) (7 février 2020)
  - [Document de discussion du séminaire web sur l'EPDP relatif aux données d'enregistrement des gTLD](#) (23 septembre 2019)
- Positions des gouvernements
  - [Commentaire public](#) de la Commission européenne (17 avril 2019) et [clarification](#) ultérieure (3 mai 2019) concernant les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP
  - [Lettre](#) (4 avril 2019) du secrétaire adjoint à la communication et à l'information du Département du commerce des États-Unis et [réponse](#) du PDG de l'ICANN (22 avril 2019)
  - [Contribution technique de la Commission européenne sur les modèles WHOIS proposés pour le compte de l'Union européenne](#) et [lettre d'accompagnement](#) (7 février 2018)
- Correspondance des autorités de protection des données
  - [Lettre de l'APD belge](#) (4 décembre 2019)
  - [Lettre du Comité européen de la protection des données](#) (5 juillet 2018)
  - [Déclaration du Comité européen de la protection des données sur l'ICANN/le WHOIS](#) (27 mai 2018)
  - [Lettre du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données](#) (11 avril 2018)
  - [Lettre du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données](#) adressée à l'ICANN (6 décembre 2017)
- Politique actuelle et résultats de l'élaboration de politiques en cours

- [Rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (31 juillet 2020)
- [Avenant](#) au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (26 mars 2020)
- [Rapport final](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020)
- [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) remplaçant la [spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (17 mai 2018)
- [Rapport final](#) de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- Résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN
  - [Fiche de suivi des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP](#) élaborée par le Conseil d'administration de l'ICANN (15 mai 2019)
  - [Résolution](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (17 mai 2018) adoptant la [spécification temporaire](#)
- Contributions de l'organisation ICANN et du Groupe d'étude technique
  - Étude de l'ICANN sur la [distinction entre les personnes morales et les personnes physiques dans le service d'annuaire des données d'enregistrement des noms de domaine](#) (8 juillet 2020) préparé conformément à la recommandation 17.2 du Rapport final de l'étape 1 de l'EPDP
  - [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#) (25 octobre 2019), document servant de base à la demande de précision de l'organisation ICANN auprès de l'EDPB quant à la conformité d'un UAM au RGPD
  - [Modèle technique d'accès aux données d'enregistrement non publiques](#) (30 avril 2019)
- Conseils juridiques fournis par Bird & Bird à l'équipe responsable de l'EPDP lors de l'[étape 1](#) et de l'[étape 2](#)
  - [Cas d'utilisation pour l'automatisation des divulgations](#) (23 avril 2020)
  - [Suivi du principe d'exactitude et de la distinction entre personnes morales et personnes physiques](#) (9 avril 2020)
  - [Options de consentement afin de rendre publiques des données personnelles](#) (13 mars 2020)
  - [Questions concernant un système normalisé d'accès et de divulgation \(« SSAD »\), les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et les adresses électroniques pseudonymisées](#) (4 février 2020)
  - [Intérêts légitimes et soumissions et/ou divulgations automatisées](#) (10 septembre 2019)

- [Fondement juridique pour la divulgation à des organismes d'application de la loi en dehors de la juridiction du responsable du traitement](#) (9 septembre 2019)
- [Responsabilité, sauvegardes, responsable du traitement et sous-traitant](#) (9 septembre 2019)
- [Fondement juridique pour le transfert du WHOIS détaillé](#) (8 mars 2019)
- [Inclusion de la « ville » dans les données WHOIS mises à la disposition du public](#) (13 février 2019)
- [Signification du principe d'exactitude conformément au RGPD](#) (8 février 2019)
- [Application du RGPD à l'ICANN](#) (7 février 2019)
- [Responsabilité eu égard à l'auto-identification d'un titulaire de nom de domaine comme personne physique ou personne morale](#) (25 janvier 2019)
- [Interprétation de l'article 6\(1\)\(b\) du RGPD](#) (23 janvier 2019)
- [Avis aux contacts techniques](#) (22 janvier 2019)

### **Informations complémentaires**

Page de référence de l'organisation ICANN sur les questions relatives à la protection des données et de la vie privée <https://www.icann.org/dataprotectionprivacy>

Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO sur la spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD  
<https://gnso.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp>

## Gestion des documents

<b>Réunion</b>	Réunion générale annuelle virtuelle ICANN69, du 13 au 22 juin 2020
<b>Titre</b>	RDS/ WHOIS et protection des données
<b>Distribution</b>	Membres du GAC (avant la réunion) et public (après la réunion)
<b>Date de distribution</b>	Version 2 : 12 octobre 2020